



Séance ordinaire du 8 février 2023

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance ordinaire est sous la présidence de monsieur Pierre Tremblay, préfet, à laquelle il y avait quorum, à l'édifice de la MRC de Charlevoix, située au 4, place de l'Église à Baie-Saint-Paul, et suivant la Loi.

Sont présents les maires, mairesse et conseillère suivants :

MM. Michaël Pilote, maire	Baie-Saint-Paul
Jean-Guy Bouchard, maire	Petite-Rivière-St-François
Patrick Lavoie, maire	Saint-Hilarion
Christyan Dufour, maire	L'Isle-aux-Coudres
Mmes Claudette Simard, mairesse	Saint-Urbain
Diane Tremblay, conseillère	Les Éboulements

Madame Karine Horvath, directrice générale, est également présente.

Le préfet procède à la lecture des points à ajouter au projet d'ordre du jour :

1. Adoption de l'ordre du jour
 2. Adoption du procès-verbal, séance ordinaire du 11 janvier 2023
 3. Adoption du procès-verbal, séance du comité administratif du 25 janvier 2023
 4. Adoption des déboursés et des comptes à payer
 5. Adoption du règlement no 194-23 remplaçant le règlement numéro 172-18 sur la gestion contractuelle : avis de motion
 6. Adoption du projet de règlement no 194-23 remplaçant le règlement numéro 172-18 sur la gestion contractuelle
 7. Établissement du taux 2023 pour le service de technicien en gestion documentaire et des archives offert par la MRC
- Service de développement local et entrepreneurial (SDLE)**
8. Plan d'action d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants : octroi de contrats
 9. DSI Charlevoix : octroi d'un contrat de services professionnels
 10. DSI Charlevoix : octroi d'une aide financière à divers promoteurs
- Service de l'aménagement du territoire**
11. Projet d'acquisition de photographies aériennes
- Divers**
12. Entente de développement culturel : recommandation du comité de gestion dans le cadre du fonds d'initiatives locales
 13. Centre de services scolaire de Charlevoix : consultation relative au plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2023-2026
 14. Rapport de représentation
 15. Affaires nouvelles
 - 15.1. Espace Hubert-Reeves : demande d'appui
 - 15.2. Résolution confirmant la décision d'amorcer la révision du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Charlevoix
 - 15.3. MCC : demande d'aide financière au PSMMPI (volet 2)
 - 15.4. Adoption d'une résolution de contrôle intérimaire afin d'amorcer une modification du schéma d'aménagement et de développement



16. Courrier
17. Période de questions du public
18. Levée de l'assemblée

11-02-23 1- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour, incluant le retrait au projet d'ordre du jour des points 7 et 8 et l'ajout de sujets aux affaires nouvelles, est proposée par madame Claudette Simard et adoptée unanimement.

12-02-23 2- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2023

Il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2023 soit adopté.

13-02-23 3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 25 JANVIER 2023

Il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance du comité administratif du 25 janvier 2023 soit adopté.

14-02-23 4- ADOPTION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE, après avoir pris connaissance des informations données par la directrice générale, les comptes suivants soient payés :

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Chèques # 36578 à 36615	170 022.46
Paiements par dépôts directs - chèques # 1818 à 1849	527 986.02
Paiements Accès D - chèques # 1214 à 1224	7 696.26
Paiements pré-autorisés JG-2584-2608-2609-2610-2611-2612-2613-2616-2617-2624-2625	205 794.58
Salaires nets versés - rapport # 1151 à 1155	117 437.66
	<u>1 028</u>
Total	936.98

Fonds local de solidarité (FLS)

JG-7941	2 476.85
---------	----------

Fonds d'aide d'urgence

Paiements AccèsD # 278	329.82
Chèque # 5	101 747.40

	<u>1 133</u>
MRC, FLS, Aide d'urgence	TOTAL 491.05



TNO Lac Pikauba (Charlevoix)

Paiements pré-autorisés JG-85

1 114.78

TOTAL 1 114.78

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je certifie sous mon serment d'office que la Municipalité régionale de comté de Charlevoix possède les crédits nécessaires pour voir au paiement des sommes engagées et énumérées ci-haut.

Karine Horvath
Directrice générale

5- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 194-23 REPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 172-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE : AVIS DE MOTION

Je soussigné, Christyan Dufour, maire de L'Isle-aux-Coudres, donne avis que je présenterai lors d'une prochaine séance ordinaire de la MRC de Charlevoix, un règlement ayant pour objet de remplacer le règlement numéro 172-18 sur la gestion contractuelle.

15-02-23 6- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-23 REPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 172-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le présent projet de règlement est adopté en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec.

En vertu de cette disposition, toute municipalité doit adopter un règlement de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la MRC de Charlevoix.

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné dans le cadre de la séance ordinaire du 8 février 2023;

ATTENDU la présentation du projet de règlement numéro 194-23, adopté par résolution dans le cadre de la séance ordinaire du 8 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu à l'unanimité



QUE le règlement numéro 194-23 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1. APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

La MRC respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la MRC d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Pour certains contrats, la MRC n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la MRC, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

ARTICLE 2 : TYPES DE CONTRATS VISÉS

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la MRC de Charlevoix, et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.



ARTICLE 3 : PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DE LA MRC

Le règlement lie la MRC de Charlevoix, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la MRC de Charlevoix.

ARTICLE 4 : PORTÉE À L'ÉGARD DES SOUMISSIONNAIRES, MANDATAIRES, ADJUDICATAIRES ET CONSULTANTS

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la MRC, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la MRC doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la MRC.

SECTION II. DÉFINITIONS

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Dans le règlement, à moins d'une indication contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les mots et termes suivants ont le sens attribué par le présent article :

« Adjudicataire » Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat suite à un processus d'appel d'offres.

« Appel d'offres » Processus d'adjudication de contrat par lequel la MRC sollicite publiquement, ou par le biais d'invitations écrites, des fournisseurs pour des biens ou services.

« Conseil » Le conseil de la MRC de Charlevoix.

« Contrat » Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la MRC relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« Contrat de gré à gré » Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« Dépassement de coûts » Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« Employé » Toute personne liée par contrat de travail avec la MRC, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.



« MRC » MRC de Charlevoix.

« Soumissionnaire » Personne ou entreprise qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres, y compris un groupe de personnes ou d'entreprises soumettant une offre commune.

SECTION III. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

ARTICLE 5 : ACHATS REGROUPÉS

La MRC peut collaborer avec d'autres municipalités ou MRC pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services. Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la MRC priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV. RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 6 : CONTRAT POUVANT ÊTRE CONCLU DE GRÉ À GRÉ

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la MRC:

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	Dépense inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	Dépense inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	Dépense inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

ARTICLE 7 : ROTATION DES COCONTRACTANTS - PRINCIPES

En matière de contrats de gré à gré, les employés de la MRC doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

La MRC favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 6 (*dépenses supérieures à 25 000 \$*). La MRC, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- le degré d'expertise nécessaire;
- la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC;



- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

ARTICLE 8 : ROTATION DES COCONTRACTANTS - MESURES

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 7, la MRC applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 7, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la MRC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, un formulaire d'analyse permettant de prendre une décision à l'égard de l'appel d'intérêt à réaliser;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MRC peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.



SECTION V. RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

ARTICLE 9 : MISE À LA DISPOSITION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

La MRC, pour tous les contrats comportant une dépense d'une valeur supérieure ou égale au seuil obligeant l'appel d'offres public, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) approuvé par le gouvernement en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

ARTICLE 10 : NOMINATION ET COMPOSITION DES COMITÉS DE SÉLECTION

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec*, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

ARTICLE 11 : TÂCHES DES COMITÉS DE SÉLECTION

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité (annexe 2) et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 1. préserveront le secret des délibérations du comité;
 2. éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 3. jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions du Code municipal du Québec applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.



ARTICLE 12 : SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas le droit de vote.

ARTICLE 13 : RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

Pour chaque appel d'offres, la MRC désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

ARTICLE 14 : VISITE DE CHANTIER

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire pour que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'information impossible à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI. MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 15 : DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;



- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la MRC dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) une déclaration indiquant s'il entretient personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil de la MRC ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d'intérêts.

ARTICLE 16 : FORME DES DÉCLARATIONS

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe du présent règlement.

SECTION VII.	GESTION	DES	MODIFICATIONS
CONTRACTUELLES			

ARTICLE 17 : RÈGLES APPLICABLES À LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 1. ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 2. était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 3. n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire.
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil de la MRC indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil de la MRC en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.



ARTICLE 18 : MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvé par la directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la MRC de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII. GESTION DES SANCTIONS

ARTICLE 19 : SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU CONSEIL

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

ARTICLE 20 : SANCTIONS POUR UN EMPLOYÉ

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension dans le salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

ARTICLE 21 : SANCTIONS POUR UN SOUMISSIONNAIRE

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe du présent règlement pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La MRC peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.



ARTICLE 22 : SANCTIONS POUR UN MANDATAIRE OU CONSULTANT

Le contrat liant à la MRC tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la MRC peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

ARTICLE 23 : SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la MRC, il s'expose aux sanctions de l'article 20.

SECTION IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 24 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ARTICLE 25 : ABSENCE D'EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

16-02-23 7- ÉTABLISSEMENT DU TAUX 2023 POUR LE SERVICE DE TECHNICIEN EN GESTION DOCUMENTAIRE ET DES ARCHIVES OFFERT PAR LA MRC

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix offre le service de technicien en gestion documentaire et des archives aux municipalités locales désireuses de s'en prévaloir;

ATTENDU QUE dans le cadre de ces services rendus, il est convenu que la MRC facture les municipalités clientes en vertu d'une entente qui prévoit que les tarifs horaires, incluant les salaires et les avantages sociaux du technicien en gestion documentaire et des archives sont fixés annuellement par résolution de la MRC et que ces tarifs sont applicables pour les municipalités clientes;

ATTENDU QUE le tarif horaire du service de technicien en gestion documentaire et des archives pour 2022 était fixé à 34 \$ et qu'il y a lieu de l'ajuster en fonction d'une hausse annuelle équivalente à 3,2 % pour 2023 (tel que prévu au budget 2023);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu unanimement



QUE la MRC de Charlevoix établisse le tarif horaire pour le service de technicien en gestion documentaire et des archives à 35,10 \$ pour l'année 2023 (incluant tous les frais inhérents à la gestion du service de technicien en gestion documentaire et des archives).

QUE le tarif horaire soit fixé à 38,61 \$ pour les municipalités clientes qui ne font pas partie de la MRC de Charlevoix, ce tarif comprenant des frais de gestion additionnels de 3,51 \$ de l'heure.

17-02-23 8- PLAN D'ACTION D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS : OCTROI DE CONTRATS

ATTENDU l'entente signée avec le ministère de l'Immigration, de la francisation et de l'intégration (MIFI) dans le cadre du programme d'appui aux collectivités (PAC);

ATTENDU QUE le comité de suivi du plan d'action souhaite supporter financièrement des initiatives visant les objectifs poursuivis et prévus au plan d'action;

ATTENDU la recommandation formulée au conseil de la MRC de Charlevoix quant à l'octroi de contrats reliés à la programmation du Mois de l'histoire des Noirs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix octroie un contrat à l'entreprise Flèr pour la coordination d'une programmation dans le cadre du Mois de l'histoire des Noirs, au montant de 6 870 \$ (excluant les taxes applicables, s'il y a lieu).

18-02-23 9- DSI CHARLEVOIX : OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix est le fiduciaire du projet coordonné conjointement avec la MRC de Charlevoix-Est du Développement social intégré (DSI) de Charlevoix;

ATTENDU QUE le plan d'action du DSI comporte divers chantiers qu'il y a lieu de soutenir financièrement en vue d'en favoriser l'avancement;

ATTENDU QUE le comité de coordination recommande aux MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est de procéder à l'octroi d'un contrat de services professionnels dont l'objectif est d'accompagner le DSI de Charlevoix dans une démarche menant à un diagnostic partagé quant à ses processus et orientations ;

ATTENDU l'appel de propositions réalisé sur invitation auprès d'entreprises oeuvrant dans le domaine du développement social et l'unique proposition reçue, jugée conforme au devis d'appel de propositions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Diane Tremblay et résolu unanimement



QUE la MRC de Charlevoix, à titre de fiduciaire du DSI Charlevoix, qui est coordonné conjointement avec la MRC de Charlevoix-Est, octroie un contrat à l'entreprise L'ILOT en vue d'accompagner le DSI de Charlevoix dans une démarche menant à un diagnostic partagé quant à ses processus et orientations au montant de 25 870 \$ (avant taxes), en plus d'une somme estimée de 1 950 \$ pour des frais additionnels au besoin, notamment des frais de déplacement.

QUE pour assurer le financement de ce projet, le Centre d'action bénévole de Charlevoix (CABC) sera aussi partenaire alors qu'une contribution financière (à déterminer) sera octroyée via l'enveloppe disponible de Centraide.

QUE les MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est soient les co-signataires du contrat intervenant avec L'ILOT et que la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, soit autorisée à signer ledit contrat pour et au nom de la MRC de Charlevoix.

19-02-23 10- DSI CHARLEVOIX : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À DIVERS PROMOTEURS

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix est le fiduciaire du projet coordonné conjointement avec la MRC de Charlevoix-Est du Développement social intégré (DSI) de Charlevoix;

ATTENDU QUE le plan d'action du DSI comporte divers chantiers qu'il y a lieu de soutenir financièrement en vue d'en favoriser l'avancement;

ATTENDU QUE le comité de coordination a analysé un projet soumis par des partenaires œuvrant au sein de ces chantiers et que ses membres ont formulé une recommandation à la MRC de Charlevoix quant à l'octroi d'une aide financière particulière à un organisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix, à titre de fiduciaire du DSI Charlevoix, qui est coordonné conjointement avec la MRC de Charlevoix-Est, octroie une aide financière à l'organisme suivant pour le supporter dans l'avancement de son projet associé au plan d'action du DSI Charlevoix:

Projet	Promoteur	Aide financière accordée
Chantier JEUNESSE		
Semaine de sensibilisation LGBTQ+ / Fierté Charlevoix	Carrefour jeunesse Emploi de Charlevoix	13 750 \$

QUE monsieur **Martin STRAUSS**, conseiller en développement social de la MRC de Charlevoix et co-coordonnateur du DSI Charlevoix, soit mandaté pour assurer le suivi de la présente résolution et pour coordonner le versement de l'aide financière octroyée à ce promoteur.

QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, monsieur **Pierre TREMBLAY**, et la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC, tous les documents relatifs à la présente résolution avec le bénéficiaire de l'aide financière accordée.



20-02-23 11- **PROJET D'ACQUISITION DE PHOTOGRAPHIES AÉRIENNES**

ATTENDU la démarche visant l'acquisition de nouvelles photos aériennes initiée à l'automne 2022 en collaboration avec la MRC de Charlevoix-Est pour couvrir l'ensemble du territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a accueilli favorablement cette demande et qu'il sera partenaire pour assumer 25 % des coûts de l'opération tout en étant maître d'œuvre pour la production des livrables ;

ATTENDU QUE les MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est se partageront donc 75 % des frais totaux estimés à 136 884 \$ (avant taxes), soit un montant de 102 663 \$ (avant taxes), et ce, en fonction des superficies du territoire respectif, et que la MRC de Charlevoix s'engage à verser une contribution approximative de 62 902 \$ correspondant à 61,27 % du territoire couvert ;

ATTENDU QUE la contribution est fondée sur des estimations budgétaires établies par le MRNF et qu'elle peut varier en fonction du coût réel de production des données, coût qui sera connu à la suite de l'attribution d'un service intégré de production des données au moyen d'un processus d'appel d'offres et de la maîtrise d'œuvre réalisée par la MRNF ;

ATTENDU QUE le client s'engage, dans le cas où les coûts soumis dans l'offre de service seraient supérieurs à ceux estimés, et si le MRNF l'a consulté et que le client a donné son approbation selon les modalités prévues à l'article 3 de la présente entente, à verser le montant correspondant au surplus de la contribution financière qu'il s'est engagé à payer au MRNF conformément à la présente entente ;

ATTENDU QU'une entente doit être signée entre le MRNF et le client et que la MRC de Charlevoix a offert d'être le répondant désigné pour les MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est ;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix-Est a délégué la direction générale de la MRC de Charlevoix pour signer l'entente intervenant avec le MRNF, à titre de répondant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix délègue la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, pour signer pour et au nom de la MRC de Charlevoix l'entente intervenant avec le MRNF pour la production de données et du protocole d'échange, de partage et d'utilisation des données ouvertes recueillies.

QUE la contribution approximative de la MRC de Charlevoix soit répartie comme suit entre la MRC de Charlevoix et le TNO Lac-Pikauba :

- MRC de Charlevoix (34,2 %) : estimation de 21 512,35 \$ (avant taxes) imputée au budget de l'aménagement du territoire ;
- TNO Lac-Pikauba (65,8 %) : estimation de 41 389,27 \$ (avant taxes) imputée au surplus accumulé non affecté du TNO.



21-02-23 12- **ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL :
RECOMMANDATION DU COMITÉ DE GESTION
DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES
LOCALES**

ATTENDU QUE le plan de travail de l'Entente de développement culturel de la MRC de Charlevoix comporte un volet qui vise à soutenir des initiatives locales dans le domaine culturel;

ATTENDU QUE les membres du comité de gestion de l'Entente de développement culturel de la MRC de Charlevoix recommandent d'octroyer une contribution financière à un promoteur ayant soumis un projet répondant aux objectifs et orientations de l'Entente de développement culturel;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par madame Diane Tremblay et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix autorise le versement d'une contribution à l'organisme suivant ayant soumis un projet dans le cadre de l'Entente de développement culturel :

Projet	Promoteur	Aide financière accordée
PRODUCTION D'ENTREVUES ETHNOLOGIQUES EN LIEN AVEC LA CRÉATION DU CHALET MUSÉE Captation d'entrevues audio auprès de 8 à 10 résidents de la municipalité ayant connu et/ou fréquenté Gabrielle-Roy.	Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François	5 000 \$

QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, monsieur **Pierre TREMBLAY**, et la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC le protocole d'entente établi avec le bénéficiaire de l'aide financière accordée.

QUE madame **Annie VAILLANCOURT**, agente de développement culturel et patrimonial, soit mandatée pour assurer le suivi de la présente résolution et pour coordonner le versement de l'aide financière octroyée.

22-02-23 13- **CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
CHARLEVOIX : CONSULTATION RELATIVE AU
PLAN TRIENNAL DE RÉPARTITION ET DE
DESTINATION DES IMMEUBLES 2023-2026**

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de Charlevoix a soumis pour consultation à la MRC son plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles 2023-2026, le 23 janvier 2023, accompagné des actes d'établissement 2023-2024;



ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC a pris connaissance de l'ordre d'enseignement identifié pour chaque école et que toutes les écoles primaires et secondaires de la MRC conservent pour 2023-2024 une vocation destinée à l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire des jeunes, des adultes, de la formation professionnelle et de service aux entreprises, tant pour les écoles primaires et secondaires que pour les centres de l'Éducation des adultes et de formation professionnelle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix accorde son appui au plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2023-2026, tel que déposé pour validation par le Centre de services scolaire de Charlevoix.

14- RAPPORT DE REPRÉSENTATION

LE TRAIN DE CHARLEVOIX : messieurs Pierre Tremblay, Michaël Pilote et Jean-Guy Bouchard ont assisté à l'annonce de l'achat d'un train à hydrogène qui circulera sur le chemin de fer de Charlevoix, en présence du Premier ministre François Legault et des représentants de Groupe Le Massif et de Réseau Charlevoix.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS : monsieur Christyan Dufour a assisté à l'annonce de la Ministre des Transports concernant l'acquisition d'un traversier électrique qui sera affecté à la traverse Saint-Joseph-de-la-Rive / Isle-aux-Coudres.

FÉDÉRATION DES CHAMBRES DE COMMERCE DU QUÉBEC : plusieurs maires, incluant le préfet de la MRC de Charlevoix, ont assisté à la visite du PDG de la Fédération dans Charlevoix, en compagnie des dirigeants de la Chambre de commerce de Charlevoix.

15- AFFAIRES NOUVELLES

23-02-23 15.1- ESPACE HUBERT-REEVES : DEMANDE D'APPUI

ATTENDU la présentation du projet Espace Hubert-Reeves auprès des membres du conseil de la MRC de Charlevoix, animée par des administrateurs et partenaires du projet;

ATTENDU QUE ce projet à caractère scientifique mettra en valeur le territoire de Charlevoix et qu'il pourra générer des retombées économiques, sociales et touristiques importantes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix transmette une lettre d'appui à l'Observatoire de la géosphère de Charlevoix qui coordonne les démarches visant à solliciter des partenariats financiers pour permettre la réalisation de l'espace Hubert-Reeves.



24-02-23 15.2- RÉSOLUTION CONFIRMANT LA DÉCISION D'AMORCER LA RÉVISION DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE CHARLEVOIX

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Charlevoix, effective à partir du 13 février 2019;

ATTENDU QUE dans la Loi sur la sécurité incendie, à l'article 29, il est fait mention que « Le schéma doit, en outre, être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité », soit en 2024 dans le cas de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE certains diagnostics, constats et orientations justifient la décision de devancer la révision du schéma prévue en 2024 et de réaliser cette démarche de planification en 2023, soit une année plus tôt;

ATTENDU QUE le comité de gestion du schéma de couverture de risques et l'équipe du service de sécurité incendie (SSI) de Baie-Saint-Paul apporteront leur support à la révision de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Diane Tremblay et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix amorce la révision de son schéma de couverture de risques en sécurité incendie avec comme objectif de compléter le processus à la fin de l'année 2023.

25-02-23 15.3- MCC : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PSMMPI (VOLET 2)

ATTENDU le programme PSMMPI du ministère de la Culture et des Communications qui permet de financer l'embauche d'un agent en patrimoine immobilier (volet 2);

ATTENDU l'intérêt de la MRC de Charlevoix de bénéficier de cette aide financière pour supporter les actions et les responsabilités des municipalités locales en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti;

ATTENDU QUE le programme du MCC permet le financement de cette ressource à la hauteur de 70 % dans le cas de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE les disponibilités budgétaires du MCC actuellement permettent l'obtention de ce financement pour une année, mais qu'il y a un intérêt manifeste à bénéficier de cette aide financière pour une période de trois ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement



QUE la MRC de Charlevoix confirme au MCC qu'elle dépose une demande d'aide financière dans le cadre du PSMMPI (volet 2) selon le montage financier suivant (pour une année):

- Dépenses estimées (salaire et avantages sociaux) : 80 475 \$;
- Contribution MCC (70 %) : 68 332,50 \$;
- Contribution MRC de Charlevoix (30 %) : 24 142,50 \$.

QUE cette demande comprenne également une somme maximale de 12 000 \$ offerte par la MCC pour le financement de certains frais liés notamment au déplacement et aux activités de formation offertes dans le cadre du réseau provincial des agents en patrimoine immobilier.

QUE la contribution de la MRC soit affectée au budget de l'aménagement du territoire.

QUE cette résolution soit transmise à la direction régionale de la Capitale-Nationale du MCC.

26-02-23 15.4- ADOPTION D'UNE RÉOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE AFIN D'AMORCER UNE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix est en vigueur depuis le 6 mai 2015 et que la période de révision de celui-ci a commencé le 6 mai 2020;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix souhaite amorcer une réflexion pouvant mener à une modification du schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU les enjeux soulevés par des pressions sur le développement résidentiel, de villégiature et d'hébergement commercial dans les secteurs forestiers de la MRC;

ATTENDU les nombreux défis liés au tourisme, au logement, à la villégiature, à la consolidation des milieux urbanisés et à la protection des milieux naturels;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix souhaite consulter la population et les intervenants du milieu sur les nombreux enjeux et problématiques soulevés par ces nouvelles formes d'occupation du territoire;

ATTENDU QU'il est approprié que la MRC agisse par contrôle intérimaire afin de s'assurer que les interventions qui pourraient s'y réaliser soient conformes avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Charlevoix peut, en vertu de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, interdire de façon temporaire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les démolitions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation pour des parties de son territoire;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu majoritairement (le vote suivant étant consigné) :

POUR : messieurs Michaël Pilote, Patrick Lavoie, Christyan Dufour et mesdames Claudette Simard et Diane Tremblay

CONTRE : monsieur Jean-Guy Bouchard

DE DÉCRÉTER par résolution de contrôle intérimaire ce qui suit :

QUE le préambule et la carte en annexe fassent partie intégrante de la présente résolution.

QUE le territoire d'application de la présente résolution corresponde aux territoires sous l'affectation Forestière – Petite propriété privée, illustrés sur la carte du schéma d'aménagement intitulée : *Feuillet A (partie sud) Grandes affectations du territoire* intégré en annexe de la présente résolution de contrôle intérimaire et qu'il en fasse partie intégrante.

QUE la MRC de Charlevoix interdise dans le territoire d'application et sous réserve des exceptions prévues au 2e alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

1. les nouvelles constructions à des fins résidentielles (principales ou secondaires);
2. les nouvelles constructions à des fins de villégiature;
3. les nouvelles constructions à des fins d'hébergement commercial;
4. les nouvelles opérations cadastrales visant le prolongement ou la création de nouvelles rues ou la construction de celles-ci.

QUE la MRC de Charlevoix entreprenne une consultation citoyenne sur les enjeux liés au développement des zones forestières en territoire municipalisé;

QUE la MRC de Charlevoix amorce une démarche de modification de son schéma d'aménagement et de développement;

QUE la MRC publie un avis de la date d'adoption de la présente résolution et que la MRC transmette une copie certifiée conforme de la résolution au ministre et à chaque organisme partenaire défini à l'article 61.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

QUE la présente résolution de contrôle intérimaire entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

16- COURRIER

ORGANISME GOUVERNEMENTAL

Le Tribunal administratif du Québec nous transmet des avis de convocation à l'audience pour les numéros de dossier suivants : SAI-Q-264435-2210, SAI-Q-264085-2209, SAI-Q-264361-2210, SAI-Q-264359-2210, SAI-Q-264373-2210, SAI-Q-264371-2210 et SAI-Q-264365-2210.

17- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Aucun élément n'est soulevé à ce point de l'ordre du jour.



27-02-23 18- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par madame Claudette Simard et adoptée unanimement. Il est 16 h 35.

Karine Horvath
Directrice générale

Pierre Tremblay
Préfet